

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES,  
SUR LA DEMANDE DE CONSTITUTION EN CORPORATION PROFESSIONNELLE  
DE LA CORPORATION DES THANATOLOGUES DU QUÉBEC

Le 28 mai 1991

## TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION</u> .....	1
I- <u>CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION</u> .....	1
A. La Corporation des thanatologues du Québec .....	1
B. Le champ d'activité .....	2
C. La formation .....	2
D. Le profil de pratique .....	3
II- <u>ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS</u> .....	3
A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code .....	3
1. Les connaissances requises .....	4
2. Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement .....	4
3. Le caractère personnel des rapports avec le client .....	5
4. La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis .....	5
5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus ..	6
B. Analyse en regard de l'article 26 du Code .....	6

III- <u>AUTRES CONSIDÉRATIONS</u> .....	7
A. L'encadrement juridique actuel .....	7
1. La Loi sur la protection de la santé publique .....	7
(L.R.Q., c. P-35)	
2. La Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-65).....	9
3. La Loi sur la qualité de l'environnement .....	10
(L.R.Q., c. R-Q.2)	
4. La Loi sur la recherche des causes et des circons- stances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) .....	10
B. La reconnaissance professionnelle des thanatologues ailleurs au Canada et à l'étranger .....	11
IV- <u>RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION</u> .....	12
A. Quant au caractère personnel des rapports .....	12
B. Quant aux préjudices ou dommages possibles .....	12
C. Quant au caractère confidentiel des renseignements détenus .....	12
V- <u>RECOMMANDATION</u> .....	13
<u>ANNEXE</u> Liste des organismes et ministères consultés .....	14

## INTRODUCTION

La Corporation des thanatologues du Québec a été fondée en 1957.

Elle a déposé une demande de constitution en corporation professionnelle en mai 1987.

### I- CARACTÉRISTIQUES DU GROUPE REQUÉRANT ET DE LA PROFESSION

#### A. La corporation des thanatologues du Québec

La Corporation des directeurs de funérailles et des embaumeurs du Québec a été constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, en mars 1957.

Une nouvelle corporation a été constituée, en mars 1961, en vertu de la Loi concernant les directeurs de funérailles et les embaumeurs du Québec (L.Q., chapitre 152). En février 1972, le nom de la corporation a été changé en celui de Corporation des thanatologues du Québec. La loi réserve le titre de thanatologue (directeur de funérailles) et de thanatopracteur (embaumeur) à ceux qui ont un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux et, dans le cas des thanatopracteurs, à ceux qui détiennent un diplôme du Collège de Rosemont, en thanatologie. Elle lui confère des pouvoirs d'admission, de suspension et d'expulsion des membres et des pouvoirs de poursuite contre les personnes utilisant les titres réservés, sans être membres réguliers de la corporation.

Cette corporation compte, en 1991, 413 membres, dont 222 thanatologues, 121 thanatopracteurs, 54 membres émérites et 16 étudiants finissants. La corporation estime qu'environ 50 personnes qui n'en sont pas membres pratiquent en ce moment des activités de même nature. Toutefois, elles agissent dans la légalité puisque la majorité d'entre elles possèdent un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux et n'utilisent pas les titres réservés.

Cette corporation demande donc, en vertu du Code des professions, la constitution d'une corporation professionnelle comportant un droit d'exercice exclusif.

## B. Le champ d'activité

Les thanatologues accomplissent diverses activités relativement à l'ensemble des questions associées aux décès, au transport, à l'embaumement, à l'exposition, aux funérailles, à l'inhumation, à l'incinération, à l'exhumation de cadavres. À l'occasion, ils peuvent aussi fournir des renseignements aux familles sur les services gouvernementaux s'occupant de décès.

Les thanatologues coordonnent des funérailles, au niveau logistique, font la vente, entre autres, de cercueils. Ils peuvent offrir des arrangements funéraires préalables. Ils veillent au rapatriement des cadavres, aux niveaux national et international. Ils offrent aux familles des services préliminaires de consultation et d'information relativement aux successions, aux montants d'assurances et aux procédures de la Régie des rentes du Québec et de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Pour leur part, les thanatopracteurs ou embaumeurs préparent la dépouille pour l'exposition selon les conditions du cadavre et les circonstances du décès. Ils reconstituent le cadavre, si nécessaire, et pratiquent l'embaumement proprement dit qui consiste principalement à remplacer le sang (facteur important de décomposition) par un produit à base de formaldéhyde (agent de conservation) et de glycérine (agent hydratant). Une plastie est presque toujours effectuée sur le visage du défunt. Les thanatopracteurs sont responsables de tous les aspects de l'hygiène et de l'asepsie de ces opérations. Actuellement, ils n'ont aucun rôle à jouer dans le prélèvement d'organes destinés à des dons. Ces prélèvements se font à l'hôpital, dans les minutes suivant le décès. Le thanatopracteur doit légalement attendre quatre heures après le décès avant d'agir sur le cadavre.

## C. La formation

Aucune formation particulière n'est exigée pour être thanatologue ou directeur de funérailles. Par contre, la personne doit être propriétaire, co-propriétaire, associée, actionnaire ou détentrice d'une part sociale (coopérative) d'une entreprise de services thanatologiques offrant ses services au public et être détentrice d'un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux. Toutefois, une bonne proportion des thanatologues possèdent un diplôme de l'ancien Institut de thanatologie du Québec ou un diplôme en thanatologie du Collège de Rosemont.

Pour pratiquer au Québec, les thanatopracteurs ou embaumeurs doivent détenir un diplôme d'études collégiales du Cégep de Rosemont, seule institution au Québec à offrir un cours de trois ans en thanatologie. Ils doivent de plus détenir un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux.

#### D. Le profil de pratique

En ce qui concerne la répartition selon le type de pratique, on constate que 48% des thanatologues exercent leurs activités à titre de salariés et que 52% exercent à leur compte, comme employeurs ou autonomes.

Tous les thanatologues oeuvrent dans le secteur privé. Aucun d'entre eux ne travaille dans le secteur public ou para-public.

En ce qui concerne la répartition selon la modalité de pratique, celle-ci se résume comme suit:

<u>ENCADREMENT</u>	<u>THANATOLOGUES</u>
- Seuls (sans encadrement)	58 %
- En équipe composée d'autres personnes de même formation	42 %
- En équipe multidisciplinaire	0 %

## II- ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

### A. Analyse en regard des facteurs de l'article 25 du Code

Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec "suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations" (art. 12).

Les demandes des groupes doivent être analysées en fonction du Code des professions, dont la finalité est la protection du public. Plus particulièrement, l'Office doit prendre en considération l'ensemble des facteurs inscrits à l'article 25 du Code des professions qui se lit comme suit:

" Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. "

#### 1. Les connaissances requises pour l'exercice de la profession

Le champ de connaissances du thanatopracteur ou embaumeur est relativement étendu mais d'ordre technique. Celui du thanatologue ou directeur de funérailles est plus général et empirique, parfois transmis de génération en génération et fondé sur l'expérience pratique. Toutefois, de plus en plus de jeunes accédant à la direction de funérailles disposent aussi d'une formation collégiale en thanatologie.

#### 2. Le degré d'autonomie et difficulté de porter un jugement

Le thanatologue et le thanatopracteur sont tout à fait autonomes dans leurs fonctions, au même titre que tout entrepreneur commercial offrant ses services à une clientèle. Ils sont entièrement

responsables de leurs actes et des décisions qu'ils prennent dans l'exécution de leur travail. Ils peuvent faire l'objet de deux niveaux de surveillance: celle des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux et celle de l'employeur, lorsqu'ils sont salariés. À cet égard, il faut noter que 58% des membres de la corporation des thanatologues travaillent seuls, sans encadrement, alors que 42% d'entre eux travaillent dans une équipe composée d'autres personnes de même formation.

On reconnaît généralement que le thanatopracteur est la personne la plus apte à juger de la qualité de l'acte accompli par ses pairs.

### 3. Le caractère personnel des rapports avec le client

La personne qui s'occupe des formalités funéraires, qu'elle paye personnellement ou non l'enterrement, fait affaire directement avec le thanatologue. Étant donné les circonstances, ce client et la famille du défunt sont souvent dans un état très émotif qui nécessite une confiance particulière entre les parties. Bien que la relation en soit une d'affaires (vente de services et de biens) et que le thanatologue n'administre ni la santé, ni les biens du défunt ou de sa famille, cette relation revêt un caractère personnel. Toutefois, elle n'est pas de la même nature que celle retrouvée entre un professionnel et son client.

Pour sa part, le thanatopracteur salarié n'entretient habituellement aucune relation directe avec la personne qui s'occupe des formalités ou avec la famille du défunt.

### 4. La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis

Les risques de préjudice susceptibles d'être causés pourraient être de deux ordres. Quant à la santé, il pourrait s'agir notamment de contacts avec un cadavre infecté (hépatite B, SIDA) soit de la famille du défunt ou soit du praticien et de ses employés. Quant aux biens, ils consisteraient en une facturation excessive.

Par contre, de l'aveu même des représentants de la Corporation des thanatologues, aucun cas de contamination n'a été signalé au cours des 20 dernières années, attribuable à l'incompétence ou à la négligence d'un thanatopracteur. De plus, l'inspection annuelle du ministère de la Santé et des Services sociaux dans ces laboratoires offre indéniablement une protection.

Concernant l'aspect monétaire, très peu de plaintes sont acheminées annuellement à l'Office de la protection du consommateur. En 1990-1991, seulement 145 l'ont été. De plus, l'Office de la protection du consommateur assure, depuis mars 1988, la protection des sommes investies dans les arrangements funéraires préalables.

Un troisième type de risque a été identifié. Il s'agirait du préjudice moral que la famille peut subir si le thanatologue n'adopte pas l'attitude respectueuse requise par les circonstances. Le code d'éthique de la corporation en fait une règle prioritaire: "Le respect de toutes les croyances religieuses, coutumes et de races, un respect inviolable de la dépouille mortelle est l'obligation première de tout membre de notre corporation".

Un autre aspect du préjudice moral touche la "présentation du défunt". La famille peut être indisposée, si elle n'est pas satisfaite de l'apparence du défunt. Il s'agit toutefois d'un préjudice réversible.

#### 5. Le caractère confidentiel des renseignements détenus

Le thanatologue et le thanatopracteur peuvent être appelés à détenir certains renseignements confidentiels sur le défunt, tels que le contenu du testament, la cause du décès et d'autres renseignements nominatifs (sur l'attestation de décès) ou des traces de toxicomanie sur le cadavre. Ces renseignements ne sont toutefois pas essentiels à la pratique de la profession puisque sans les connaître on prendrait, par exemple, les mêmes mesures d'asepsie pour manipuler le cadavre ou on pourrait quand même assurer la direction des funérailles.

De plus, l'actuel Code d'éthique de la Corporation prévoit une disposition sur le secret professionnel: "Il est défendu de divulguer toute confiance faite par un consommateur".

#### B. Analyse en regard de l'article 26 du Code

Dans l'hypothèse où l'Office prend la décision de recommander l'octroi de l'autogestion professionnelle à un groupement de personnes, il doit également suggérer le statut juridique qu'il croit lui convenir le mieux: le droit exclusif d'exercice ou simplement le titre réservé. L'opportunité d'octroyer le droit exclusif d'exercice en plus de l'exclusivité d'un titre est évaluée en se fondant essentiellement sur les dispositions de

l'article 26 du Code des professions. Cet article dispose de l'octroi d'un champ de pratique exclusif comme suit:

" Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi: un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés que par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation. "

Si l'on considère la loi privée qui crée la Corporation des thanatologues et les conditions d'obtention d'un permis d'exercice, selon la Loi sur la protection de la santé publique, les thanatologues détiennent actuellement un exercice exclusif au Québec. De plus, les risques de préjudices graves sont relativement faibles.

### III- AUTRES CONSIDÉRATIONS

#### A. L'encadrement juridique actuel

Plusieurs aspects des activités des thanatologues sont déjà régis par des lois générales applicables par exemple au respect du corps humain et aux relations contractuelles comme la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil et le Code criminel.

En plus de la loi privée créant la Corporation des thanatologues, il y a lieu de retenir plus spécifiquement cinq lois régissant cette pratique au Québec.

#### 1. La loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre la Loi sur la protection de la santé publique. Le règlement d'application de cette Loi prévoit les conditions et modalités d'émission de permis, annuellement renouvelables, pour la direction de funérailles, l'embaumement et la crémation. Pour obtenir un permis de directeur de funérailles, une personne doit être

âgée de 21 ans ou plus, et être propriétaire ou locataire d'installations et de matériel nécessaire pour coordonner les services. Pour obtenir un permis d'embaumeur, une personne doit être âgée de 18 ans ou plus et être détentrice du diplôme de thanatologue du Collège de Rosemont. Dans les deux cas, le requérant doit être domicilié au Québec et démontrer une connaissance suffisante des lois et règlements relatifs aux directeurs de funérailles ou aux embaumeurs. Les modalités d'inspection des détenteurs de permis y sont aussi prévues.

La loi spécifie que nul ne peut pratiquer l'embaumement ou agir à titre de directeur de funérailles s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin. Cela équivaut à un exercice exclusif.

En 1990, le ministère de la Santé et de Services sociaux a émis 349 permis de directeurs de funérailles et 500 permis d'embaumeurs. Cela représente 849 permis. La Corporation des thanatologues comportait 413 membres, avec un potentiel supplémentaire de 50 membres, pour un total de 463 membres. Cette différence vient du fait que le ministère peut émettre les deux types de permis pour la même personne qui n'a toutefois droit qu'à une seule inscription à la Corporation des thanatologues.

La division des entreprises funéraires du ministère procède à une inspection annuelle d'environ la moitié des détenteurs de permis de directeur de funérailles, crématoriums, colombariums et salles d'embaumement ainsi que près du quart des salons funéraires et des salles d'exposition.

Cette inspection porte sur les aspects suivants: les conditions de préparation, d'embaumement, de crémation ou d'incinération des défunts, les personnes habilitées à effectuer ces opérations et les endroits où elles peuvent être conduites; la désinfection des cadavres et le traitement des cadavres contagieux; les autorisations de transport des défunts; les conditions de délivrance des permis. Toutefois, cette inspection ne touche pas la compétence des thanatopracteurs, à l'égard des actes faits sur le défunt, ni sur l'attitude respectueuse qu'ils doivent adopter face à la dépouille.

Le tableau suivant présente les statistiques d'inspection des détenteurs de permis, effectuée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en 1990.

**BILAN GLOBAL 1990**  
**Opération contrôle et vérification**

Catégorie	Nombre 31 déc. 90	Visités 1990	%
- Détenteurs de permis de directeurs de funérailles	349	185	53,0
- Salons funéraires	920	210	22,8
- Salles d'exposition	1 426	354	24,8
- Crématoriums	34	19	55,9
- Colombariums	156	75	48,0
- Salles d'embaumement	303	131	43,2

Source: Ministère de la Santé et des Services sociaux, Division des entreprises funéraires, Application de la Loi sur la protection de la santé publique concernant les entreprises funéraires, Compilation de données statistiques pour l'année de calendrier 1990, Février 1991, p. 6.

Il faut donc constater que le ministère de la Santé et des Services sociaux exerce un bon contrôle sur les aspects de la pratique susceptibles d'incidence sur la santé publique.

2. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.O., c. P-40.1) et la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.O., c. A-65)

De son côté, l'Office de la protection du consommateur administre la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

La première loi vise à protéger le public face aux pratiques commerciales, plus particulièrement concernant les contrats intervenant entre les consommateurs et les commerçants. La seconde loi, en vigueur seulement depuis 1988, a principalement pour objet d'assurer la protection des sommes versées par les acheteurs d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Elle s'applique notamment aux directeurs de funérailles et aux exploitants de cimetières, à l'exclusion des cimetières religieux. Le vendeur doit déposer dans un compte en fidéicommiss 90% du prix des biens et des services achetés.

L'Office de la protection du consommateur affirme que les entreprises funéraires constituent une industrie saine, à propos de laquelle très peu de plaintes sont logées.

Il y a lieu donc de constater que ces deux lois couvrent tout ce qui pourrait causer des problèmes d'ordre économique au public.

### 3. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Pour sa part, la Loi sur la qualité de l'environnement, administrée par le ministère de l'Environnement, vise, entre autres, à contrôler la qualité de l'air (section IV). Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, plus précisément la section XIX sur les incinérateurs, traite de la fumée émise par les crématoriums.

Actuellement, les permis d'exploitation de fours crématoires sont délivrés par la Direction de l'assainissement de l'air.

Le ministère de l'Environnement confirme que les détenteurs de permis respectent les exigences environnementales prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

La protection du public se trouve donc assurée, quant à la qualité de l'air.

### 4. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Finalement, il y a lieu de mentionner la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, dont le ministère de la Sécurité publique est responsable de l'application, qui confère au coroner compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec ou hors du Québec.

Cette loi établit des obligations nouvelles mettant en relation les coroners et les thanatologues. Il s'agit des points suivants: le formulaire de déclaration de décès, l'inhumation et l'incinération, la délivrance de permis pour le transport des dépouilles hors Québec ou pour leur rapatriement et la morgue désignée.

Selon le Bureau du Coroner, les thanatologues se montrent toujours prudents et coopératifs. On ne voit pas d'abus ou de risques, dans le cadre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Aucun risque relié à la protection du public n'a été soulevé par le Bureau du Coroner.

B. La reconnaissance professionnelle des thanatologues ailleurs au Canada et à l'étranger

Du côté des provinces canadiennes, sauf pour y référer pour fins de statistiques (Alberta et Colombie-Britannique), peu de provinces régissent, par législation particulière, l'admission et la pratique des thanatologues. Quatre provinces réservent l'exercice aux détenteurs d'un permis.

À Terre-Neuve, un peu à l'instar du Québec, il appartient au Ministre de la Santé d'établir par règlement les dispositions requises. Au Manitoba, la mission est confiée à un conseil autonome du gouvernement mais formé par un ministre responsable. Des thanatologues en font partie sans toutefois détenir la majorité. Assez semblable est la situation en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Mais la loi prévoit que les thanatologues peuvent détenir la majorité au conseil. En Nouvelle-Écosse, il s'agit presque de l'autogestion: sauf le Registraire qui est le directeur des services aux consommateurs, les cinq autres membres du conseil doivent être thanatologues, trois sont nommés par le gouvernement et deux par l'Association des thanatologues ayant un permis d'exercice.

L'ensemble des états américains, soit 50 pour les embalmers et 48 pour les funeral directors, en font des professions à exercice exclusif. Le mode de contrôle varie du permis délivré par un service gouvernemental jusqu'à une forme d'auto-gestion, comme en Californie. Dans cet État, par exemple, où existe un Code des professions qui s'apparente à celui du Québec, la pratique est régie par un conseil autonome - un state board - dont des thanatologues détenteurs de permis font partie mais dont la majorité consiste en des représentants du public.

Outre ces organismes, il faut signaler partout l'existence d'associations volontaires à caractère privé qui se consacrent à la promotion de la situation des thanatologues et à l'avancement scientifique. Ainsi, 75 directeurs du Québec sont membres de l'Association des Directeurs de funérailles du Canada et 50 thanatologues du Québec sont affiliés à la Fédération internationale des Associations de thanatologues.

#### IV- RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

Après consultation informelle et analyse, l'Office a entrepris une consultation formelle auprès du Conseil interprofessionnel et de quatre ministères et organismes concernés, c'est-à-dire les ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Environnement, l'Office de la protection du consommateur et le Bureau du Coroner en chef. Tous ont répondu, y compris le Bureau du Coroner en chef, lors d'une rencontre informelle avec une avocate de ce Bureau.

De cette consultation se dégagent les conclusions suivantes:

##### A. Quant au caractère personnel des rapports

Les répondants croient que la relation entre le client et le thanatologue se rapproche davantage de la relation ordinaire existant entre un commerçant et un consommateur. Le thanatologue ne prodigue pas de soins et son client est en mesure d'apprécier lui-même la qualité des services funéraires obtenus. Le niveau de confiance de cette relation ne correspond donc pas au degré de confiance particulier exigé par le Code des professions.

##### B. Quant aux préjudices ou dommages possibles

Les risques de préjudices économiques sont assez importants, mais les lois existantes permettent de protéger adéquatement le public à cet égard. Les dommages physiques ou moraux peuvent être contrés par des mécanismes appropriés déjà prévus au Code civil, au Code criminel et par les lois mentionnées précédemment.

##### C. Quant au caractère confidentiel des renseignements détenus

L'accès à des renseignements confidentiels reliés au commerce des services funéraires se compare à celui qui se constate chez d'autres commerçants et ne requiert pas une réglementation supplémentaire. Les règles actuellement prévues en vertu des législations régissant la disposition des cadavres et selon la Charte des droits et libertés de la personne protègent suffisamment cette confidentialité.

La représentante du Bureau du Coroner en chef a une position différente des autres organismes consultés et croit qu'une corporation professionnelle des thanatologues permettrait de régler certains problèmes de déontologie. En effet, les thanatologues peuvent à l'occasion manquer de respect pour les cadavres et les familles, s'ils se "disputent" un "client" ou s'ils utilisent des locaux inadéquats tels que garages ou sous-sols comme morgues. Elle aimerait aussi qu'il y ait possibilité de contrôler les actes des thanatologues.

V- RECOMMANDATION

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature des activités qui forment la pratique de la thanatologie;

CONSIDÉRANT que les facteurs énoncés à l'article 25 du Code des professions ne s'appliquent que partiellement à ces activités;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà des mécanismes de contrôle de ces activités;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation effectuée auprès des divers organismes et ministères concernés;

**RECOMMANDE de ne pas constituer les thanatologues en corporation professionnelle au sens du Code des professions.**

ANNEXE

**LISTE DES ORGANISMES ET MINISTÈRES CONSULTÉS**

1. Conseil interprofessionnel du Québec
2. Office de la protection du consommateur
3. Bureau du Coroner en chef
4. Ministère de la Santé et des Services sociaux
5. Ministère de l'Environnement
6. Ministère de la Sécurité publique